



## **PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PREFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

-----  
**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
-----

Dossier suivi par : Mme OUAKI  
Tel- 04.84.35.42.61.  
N° 2016-153 PC

### **ARRETE PREFECTORAL IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES POUR LA SOCIETE SUEZ RV ISTRES CONCERNANT LES MODIFICATIONS D'EXPLOITATION DE SON SITE DE LA LEGUE SUR LA COMMUNE D'ISTRES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-302 PC du 20 novembre 2015 autorisant la société Provence Valorisation à exploiter une installation de regroupement, transit et traitement de déchets non dangereux de pneumatiques,

Vu l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

Vu le dossier de déclaration de modifications des conditions d'exploitation du 21 janvier 2016 complété le 10 mai 2016,

Vu le rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 10 juin 2016;

.../...

Vu l'avis du sous préfet d'Istres en date du 2 août 2016,

Vu le courrier du 23 août 2016 actant le changement de dénomination sociale et d'adresse au profit de la société Suez Rv Istres,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 5 octobre 2016,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de fixer des prescriptions additionnelles à la société Suez Rv Istres pour actualiser son arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 2015 et fixer le montant des garanties financières,

Considérant qu'en application de l'article R512-31 du code de l'environnement, le Préfet peut fixer par arrêté préfectoral complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale compétente, toute prescription additionnelle,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

### Article 1

La société SUEZ RV ISTRES située Campus Arteparc – Bat.C 595 Rue Berthier – Les Milles CS 50418 - 13290 Aix en Provence est autorisée, à exploiter sur le territoire de la commune d'Istres, au Mas du Coussoul neuf - quartier de la Lègue, les installations détaillées dans les articles suivants.

Elle est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral n° 2015-302 PC en date du 20 novembre 2015 en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

### Article 2

La société SUEZ RV ISTRES exploite les installations définies à l'article 3 conformément aux conditions présentées dans le porter à connaissance du 21 janvier 2016 complété le 10 mai 2016.

### Article 3

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 relatif à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est modifié comme suit :

Les activités exercées sont visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

| Rubrique | A, D, E, NC | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                              | Nature de l'installation                                                             | Volume autorisé                                                    |
|----------|-------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| 2714-1   | A           | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 | Stockage extérieur :<br>Stock amont : bois de classe A, bois de classe B, broyats de | 21 800 m <sup>3</sup><br>dont 3 000 m <sup>3</sup> de pneumatiques |

|        |   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                  |                      |
|--------|---|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
|        |   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | pneumatiques                                                                                                                                                     |                      |
| 2716-1 | A | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.                                                                                                              | Stockage extérieur :<br>Stock amont : déchets verts<br>Stock aval : fines de déchets verts et refus de déchets verts                                             | 9 850 m <sup>3</sup> |
| 2791-1 | A | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.                                                                                                                                                  | Broyage de bois de classe A et B, de déchets verts et pneumatiques                                                                                               | 60 t/j               |
| 1532-3 | D | Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. | Stockage extérieur<br>Stock amont : produits de scierie et bois forestier<br>Stock aval : plaquettes, mélange de biomasse, bois forestier, broyé et bois A broyé | 8 921 m <sup>3</sup> |

#### **Article 4 – Garanties financières**

Le chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 relatif aux garanties financières est modifié comme suit :

##### **Article 1.5.1 Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2 et notamment les rubriques suivantes : 2714-1, 2716-1 et 2791-1.

##### **Article 1.5.2 Montant des garanties financières**

Le montant total des garanties à constituer est de 210 818 euros TTC (deux cents dix mille huit cent dix-huit euros).

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 base 2010 de novembre 2015 (indice 102,9 paru au JO du 21/11/2015) et un taux de TVA de 20%.

Il est basé sur les quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site définies à l'article 2 du présent arrêté.

##### **Article 1.5.3 Etablissement des garanties financières**

Avant la mise en service des nouvelles installations et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de

garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### Article 1.5.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 III du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### Article 1.5.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet au minimum tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 base 2010. L'indice TP01 base 2010 servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au journal officiel le 21/11/2015, soit 102,9.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

#### Article 1.5.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### Article 1.5.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### Article 1.5.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

#### Article 1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### Article 1.5.10 Obligation d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant,
- tout changement de formes de garanties financières,
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement,
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières,
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

### **Article 5 - Prévention des risques technologiques**

Le chapitre 7.1 relatif aux dispositions générales est complété par l'article suivant :

#### Article 7.1.7. Débroussaillage

L'exploitant prend toutes les dispositions pour respecter les dispositions préfectorales en vigueur relatives au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés au risque incendie.

Le chapitre 7.2 relatif aux dispositions constructives est complété par l'article suivant :

#### Article 7.2.1.3. Voie « engins »

Une voie « engins » d'une largeur utile d'au moins 6 mètres est maintenue dégagée pour la circulation des engins de secours le long de la limite ouest de la zone de stockage.

Les prescriptions de l'article 7.2.2 du chapitre 7.2 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 relatif aux dispositions constructives sont remplacées par les prescriptions suivantes :

#### Article 7.2.2. Moyens de lutte incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'au moins trois appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 350 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. Ce réseau est alimenté par un forage qui doit être secouru. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Leur répartition est à valider par les services d'incendie et de secours.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

Ce dimensionnement de la Défense Extérieure Contre l'Incendie correspond à un stockage de pneumatiques allant jusqu'à 3 000 m<sup>3</sup> sur site,

- d'un réseau d'asperseurs couvrant l'ensemble des zones de stockage soumis au risque incendie ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un réseau de robinets d'incendie armés ou équivalent permettant d'atteindre les zones à risque ;
- de stock de matériaux inertes de 50 m<sup>3</sup> pour permettre l'étouffement d'un éventuel départ de feu dans un stock de pneumatiques ;
- l'exploitant est en mesure de disposer d'émulseurs dont les caractéristiques sont appropriées à la lutte contre un incendie de pneumatiques.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le chapitre 7.2 relatif aux dispositions constructives est complété par l'article suivant :

#### Article 7.2.4. Conditions d'entreposage des déchets

Une distance minimale de 10 mètres est respectée entre les différents stockages de déchets.

Des murs coupe feu sont mis en place au droit des stockages suivants :

- un mur coupe-feu côté est des stocks de bois A brut et affinés, d'une hauteur minimale de 3 mètres ;
- un mur coupe-feu à l'est du stock de produit de scierie, d'une hauteur minimale de 3,5 mètres ;
- un mur coupe-feu côté nord-est sur un linéaire de 10 mètres du stock de bois A affinés d'une hauteur minimale de 4 mètres ;

- un mur coupe-feu côtés est et nord du stock de pneumatiques en attente de broyage, d'une hauteur minimale de 4 mètres.

Des merlons sont créés aux abords de certains stockages afin d'assurer le confinement des flux thermiques:

- un merlon côté est des stocks de plaquettes forestières et billons/grumes ;
- un merlon au sud du stock billon/grumes ;
- un merlon au sud des stocks de bois de classe B brut et broyat ;
- un merlon dans le coin sud-ouest du site.

La hauteur minimale des merlons est de 2 mètres.

### **Article 6 - Nuisances sonores**

Une mesure de bruit et de l'émergence doit être réalisée en période de fonctionnement du broyeur bois situé en extérieur dans le mois qui suit la mise en service du broyeur.

La mesure est effectuée selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Cette mesure est effectuée par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

### **Article 7**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification auprès de l'exploitant.

### **Article 8**

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Livre V, Titre 1, Chapitre I du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **Article 9**

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est

pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service..

### **Article 10**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SUEZ RV ISTRES dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article 11**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
  - le Sous Préfet d'Istres
  - Le Maire d'Istres,
  - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement,)
  - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 4 NOV. 2016

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



David COSTE